



Le secret professionnel

Un pilier de notre déontologie



anas

association nationale des assistants
de service social



Les différentes modalités

Plusieurs professionnel·le·s sont concerné·e·s :

- Par profession (médecins, infirmiers, assistants de service social...)
- Par fonction (fonctionnaires, personnels des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale...)
- Par mission (missions Revenu de Solidarité Active, Protection Maternelle et Infantile...)
- Par état (ministres du culte)

Tous sont légalement tenus au silence sous peine de sanctions.



Les bases légales



Le secret professionnel est une obligation légale :

- **Article 226-13 du Code pénal :**
1 an de prison + 15 000 € d'amende
- **Article L.411-3 du CASF :**
Applicable à tous les **titulaires du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social** et aux étudiants s'y préparant
- **Article 9 du Code civil :**
Respect de la vie privée



Les exceptions

Le secret peut être levé uniquement si la loi l'autorise :

- **Danger pour un mineur** ou personne vulnérable (article 226-14 du Code pénal)
- **Protection de l'enfance** : signalement possible (L.411-3 CASF)
- **Cas de danger grave** (personne en péril, nécessité de porter secours)

Le professionnel soumis au secret a l'obligation d'agir et l'autorisation de signaler.



Le “secret partagé” : mythe ou réalité ?

Il n'existe pas de base légale au “secret partagé”.

Ce terme n'est ni défini par la loi, ni juridiquement reconnu.

En droit, un secret partagé cesse d'être un secret.



Partage d'informations : bonnes pratiques



✓ Quand le travail en équipe le nécessite :

- Partager dans un cadre sécurisé et professionnel
- Prévenir la personne accompagnée, obtenir son consentement quand c'est possible
- **Ne transmettre que ce qui est strictement nécessaire à l'objectif commun**
- Toujours respecter la vie privée et la finalité de l'intervention



Qu'en dit le Code de Déontologie ?

🕒 Articles 18 & 19 du Code de Déontologie de l'ANAS :

- Limiter les infos personnelles au strict nécessaire.
- Assurer la confidentialité dans les dispositifs partenariaux.

💡 ***Informé ne veut pas dire tout dire.***



En résumé



- Le secret professionnel est une obligation légale et une posture déontologique
- Le partage d'information est possible dans une démarche éthique, mais encadré strictement
- La personne accompagnée reste actrice de ses informations

Le respect de la personne accompagnée est la clé de toute transmission...

📣 Pour une pratique respectueuse, restons vigilants et informés.



Veille sociale et juridique



- **Certaines exceptions** ont été élargies pour autoriser le signalement de situations spécifiques, notamment en cas de sujétion psychologique ou de maltraitance envers des majeurs vulnérables.
- **Des propositions sont en cours** pour renforcer la protection des professionnels du travail social signalant des situations préoccupantes, notamment par l'anonymat des lanceurs d'alerte.



Lectures et recommandations

- **Le code de déontologie** des assistants de service social
- **La Revue Française de Service Social** consacrée à ce sujet à retrouver sur anas.fr/boutique
- **D'autres ressources fiables et utiles sur ce sujet :**
 - secretpro.fr
 - legifrance.gouv.fr
 - ash.tm.fr



Des réactions ?

**Venez en discuter à l'apéro-visio,
un espace de partage réservé aux adhérents.**

Tous les vendredis soirs à 19h.

Renseignements : secretariat@anas.fr